



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: CBC/CBC	OBJET : RENCONTRES MUSICALES DE NIMES 2024 FESTIVAL DE MUSIQUE CLASSIQUE JARDINS DE LA FONTAINE - TEMPLE DE L'ORATOIRE Du 24/08/2024 au 02/09/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu la demande du pétitionnaire en date du 31/05/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter l'organisation et le déroulement des manifestations dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - CONCERT AUX JARDINS DE LA FONTAINE**

1° Accès aux QUAI DE LA FONTAINE en dehors des heures d'ouverture de la l'aire piétonne.

Du 25 Août 2024 au 02 Septembre 2024

– Par dérogation aux dispositions portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement **QUAI DE LA FONTAINE**, les équipes techniques affectées aux sons, lumières, scènes, spectacle, loges, mobiliers, buvette, les Officiels sont autorisées à accéder aux Quai de la Fontaine – voie NORD – et se stationner au droit du **N° 28 AU N° 34 QUAI DE LA FONTAINE**.

Seuls les véhicules dédiés aux installations techniques, les artistes, munis du présent arrêté sont autorisés à stationner.

2° Réglementation de l'accès AUX JARDINS DE LA FONTAINE

Le 30 et 31 Août 2024.

– Par dérogation à l'arrêté portant sur le règlement des « Jardins de la Fontaine », l'accès des Jardins et fermé au public à partir de 18h30.

L'accès du public souhaitant se rendre au concert, s'effectue par la porte EST, côté Maison du Notariat.

3° Réservation de stationnement, RUE PASTEUR.

Du 24/08/2024 à 19h00 au 31/08/2024 à 12h00

Les artistes et personnel technique du festival ont **4 emplacements réservés au droit du N° 42 RUE PASTEUR**. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements définis est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues au présent alinéa est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 – CONCERT AU TEMPLE DE L'ORATOIRE

Du 24 Août 2024 à 19h00 au 31 Août 2024 à 12h00

1° Seuls les véhicules des artistes et personnel technique munis du présent arrêté sont autorisés à accéder, stationner **PLACE DE L'ORATOIRE** au droit du temple, sans restriction de temps, par les bornes situées **N° 19 RUE BIGOT**.

2° Les artistes et le personnel technique **ont 4 emplacements réservés au droit du N° 19 RUE BIGOT**. Le stationnement de tous véhicules sur les emplacements définis est gênant.

Le non-respect des dispositions prévues à cet article, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 5 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 6 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.